

L'honorable député de Seine-et-Oise aborde hier, dans les couloirs, M. Caillaux, l'ancien ministre des Finances. Avant de poser une question à M. Rouvier, il veut s'expliquer, et il espère que M. Caillaux lui donnera des explications satisfaisantes.

Et il dit à l'ancien ministre : « Comment se fait-il que M. Rouvier donne 2 3/4 % alors que les grands établissements de crédit, notamment le Crédit Lyonnais, empruntent à 4 1/2 % seulement ? Je liens entre les deux un lien de cause à effet. »

M. Caillaux, très ennuyé, répondit : « Ah ! il y a des raisons que je ne puis dire. » Et M. Gauthier répliqua : « Je ne comprends pas qu'on jette ainsi l'argent par la fenêtre. »

M. Rouvier répondra-t-il ?

La fausse tiare

L'histoire de la fausse tiare serait très intéressante si les ministres que cette affaire concerne ne se refusaient à en parler.

M. Gauthier répliqua : « Je ne comprends pas qu'on jette ainsi l'argent par la fenêtre. »

M. Rouvier répondra-t-il ?

La fausse tiare

L'histoire de la fausse tiare serait très intéressante si les ministres que cette affaire concerne ne se refusaient à en parler.

M. Gauthier répliqua : « Je ne comprends pas qu'on jette ainsi l'argent par la fenêtre. »

M. Rouvier répondra-t-il ?

La fausse tiare

L'histoire de la fausse tiare serait très intéressante si les ministres que cette affaire concerne ne se refusaient à en parler.

M. Gauthier répliqua : « Je ne comprends pas qu'on jette ainsi l'argent par la fenêtre. »

M. Rouvier répondra-t-il ?

La fausse tiare

L'histoire de la fausse tiare serait très intéressante si les ministres que cette affaire concerne ne se refusaient à en parler.

M. Gauthier répliqua : « Je ne comprends pas qu'on jette ainsi l'argent par la fenêtre. »

M. Rouvier répondra-t-il ?

La fausse tiare

L'histoire de la fausse tiare serait très intéressante si les ministres que cette affaire concerne ne se refusaient à en parler.

M. Gauthier répliqua : « Je ne comprends pas qu'on jette ainsi l'argent par la fenêtre. »

M. Rouvier répondra-t-il ?

La fausse tiare

L'histoire de la fausse tiare serait très intéressante si les ministres que cette affaire concerne ne se refusaient à en parler.

M. Gauthier répliqua : « Je ne comprends pas qu'on jette ainsi l'argent par la fenêtre. »

M. Rouvier répondra-t-il ?

La fausse tiare

aimé, ses bonnes religieuses, et veut les garder. Aussi M. Lacombe ajoute-t-il : Je vous demandais ensuite de le rétablir, et j'espère que le gouvernement accueillera ma demande avec faveur.

En somme, vous pensez à votre élection, c'est d'un bon cœur à dit M. Lacombe, que la Chambre a approuvé dans un éclat de rire.

M. Groussin, un homme qui a l'habitude de compulser les dossiers et de s'en donner son avis qu'après un long examen et mûre réflexion, ouvre ses yeux devant les demandes d'autorisation, et il y trouve le caractère purement hospitalier de certaines Congrégations et le caractère mixte de certaines autres, résultant des rapports mêmes des préfets du Nord, de la Drôme, de la Seine, du Pas-de-Calais, etc.

Après cela, le gouvernement ose-t-il dénoncer ces Congrégations comme purement enseignantes ? Comment demander leur suppression, quand le gouvernement reconnaît leur remplacement présentement impossible ?

Comment agir ainsi contre les Conseils municipaux ?

A ce moment, M. Combes qui, comme on le sait, a attaqué les tribunaux civils et les jurys, s'en prend, pour être complet, aux Conseils municipaux.

On se fait interrompre par les avis des Conseils municipaux tout obtenus : la suppression des promesses d'une part, la crainte de l'autre, en voilà le double élément.

Alors, pourquoi la loi exige-t-elle leur consultation ? Et d'autre part, dit M. Combes qui ne craint pas de parler de promesses et de menaces ?

Enfin, traitant à son tour des engagements de M. Waldeck-Rousseau mis en lumière par le Livre jaune, M. Groussin conclut :

Quelle différence de conduite à l'égard du sentiment de l'histoire de la loi, et de son engagement ? y manquer serait, de sa part, la pire des injustices (Appl. au centre et à droite).

A un des arguments si magistralement présentés par M. Groussin qu'il est contraire à la Chambre au silence, voire à l'attention, M. Rabier répond par des injures et des insultes. Il se jette à la tête de l'assemblée, et se livre à une scène d'insulte qui n'est pas de nature à honorer le Parlement.

M. Rabier lui-même en avait, sans le vouloir, prouvé le danger en demandant à la Chambre de retirer de la liste de proscription la maison des Ursulines de Sainte-Marie, qui, établie sans autorité d'une Congrégation, autorisée en fait par le gouvernement et le Conseil d'Etat, n'est pas de la Chambre.

Après M. Rabier, M. de la Chapelle et M. de la Chapelle ont été entendus. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

Tout démontre que des négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Les négociations ont été échangées entre le général D'Orsay et le Vatican, soit au cours de la loi de 1901, soit au cours de la loi de 1903, soit au cours de la loi de 1904, soit au cours de la loi de 1905.

Souvenez-vous que, d'après le jurisconsulte du président du Conseil, deux anciens ministres d'une Congrégation ne peuvent pas être élus députés, mais qu'ils peuvent être élus sénateurs.

Il y a eu le cas dans mon arrangement pour la loi de 1901, l'abbé de la Motte, qui fut élu député à l'âge de plus de 80 ans (Appl. et applaudissements).

On peut interdire même de rien enseigner, absolument rien, en dehors des sciences qui sont au centre et à droite.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

M. Combes. — Il n'est pas possible qu'un professeur de deux ans soit nommé professeur de dix ans.

secularisation. Avec raison, M. Haigah et Bergeron demandaient qu'on institut une Commission spéciale. Mais M. Combes connaît la Commission qui existe. Il ne connaît pas celle qui existerait. Il aime mieux tenir que courir la chance. Et il a sa satisfaction.

SEANCE DU VENDREDI 26 JUILLET

La séance est ouverte à 3 heures. M. Fallières est présent.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la procédure instituée par l'article 10 de la loi du 20 mars 1893 et du décret du 7 avril 1893 sur la construction d'édifices des maisons d'école.

M. Wallon parle contre l'urgence.

L'honorable député du Sénat combat l'urgence parce que la loi porte atteinte aux attributions des conseils municipaux et des Conseils généraux.

L'urgence est votée.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. Combes demande le renvoi du projet à la Commission des finances pour qu'elle étudie la question de la répercussion financière de l'application de cette loi.

M. LOUBET A LONDRES

Londres, 26 juin. — Le programme précédemment arrêté pour le séjour à Londres du président de la République change constamment sous l'action du roi qui s'en occupe directement.

Le duc de Connaught, son frère, ira probablement à Douvres recevoir le président qui s'en va à Londres.

Il arriverait, dans ce cas, un peu tard à Londres, et la réception de la colonie, au lieu d'avoir lieu le même soir, aurait seulement lieu le lendemain vers 10 heures.

Le 6, la journée est actuellement arrangée ainsi : M. Loubet ira à Windsor pour visiter le château et déposer une couronne sur la tombe de la reine Victoria.

Il retournera à Londres pour dîner, puis se rendra à Aldershot avec la reine, pour la revue qui aura lieu à 4 heures.

Le reste, suivant le programme définitif. On a, en outre, en l'honneur de M. Loubet, qui suivra le cortège présidentiel pour se rendre le 7 juillet au Guildhall, 10 000 hommes formeront la haie sur le parcours.

LES ESCADRES

Le ministre de la Marine a officiellement informé le préfet maritime de Brest que, le 4 juillet, le croiseur-cavalerie Guichenot et le contre-torpilleur Harpon et Escopette seraient à se mettre en route pour Boulogne.

Le Guichenot a embarqué 500 douilles chargées par canons de 47 millimètres à tir rapide. Ces douilles serviront pour les salves d'honneur qui seront tirées au cours du voyage.

L'escadre anglaise de la Manche, qui doit se rendre à Douvres pour prendre part à la réception du président Loubet, a reçu l'ordre d'aller au-devant de Spithead, pour y recevoir l'escadre américaine attendue de Kiel, le 7 juillet.

Les navires de guerre français formant l'escadre de M. Loubet, seront à Douvres jusqu'à leur départ du pays.

LES OUVRIERS DES PORTS

300 ouvriers chauffeurs du port de Brest ont envoyé un télégramme au ministre de la Marine pour demander l'abrogation de la décade du 5 juin, réduisant les allocations qui sont dues aux marins pendant les vacances. Ils ont décidé de refuser de s'embarquer sur le cuirassé Martinière, si satisfaction ne leur était pas donnée.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Le Syndicat ayant reçu un télégramme du commandant qui serait tiré au cours du voyage, il a décidé de ne pas aller à Brest, et de se rendre à Douvres pour y attendre le départ de la Martinière.

Bulletin parlementaire

DE LA SEANCE DU 25 JUILLET

Ce ne sont pas les beaux discours qui ont manqué hier à la Chambre : nous en avons eu deux de premier ordre, un de M. Ribot, l'autre de M. Groussin.

M. M. Groussin (à l'ère) qui a toujours le mot éloquent, a eu cette fois le mot profond : « A quel que soit de discuter à 4-11 dit actuellement à M. Groussin, vous savez bien que ce ne sera rien. »

M. Groussin a dit à l'ère et vrai. Avec M. Groussin s'est fait de sa déclaration, on a vu qu'il n'est rempli pas moins son devoir, et qu'en remplissant son devoir il n'a rien fait de plus que de son devoir.

En attendant que les conditions des deux députés de Nord s'inscrivent dans la France, quand un triple point de vue juridique, politique et humain, se sont démontrés dans la Chambre, le refus collectif d'examen opposé aux demandes présentées.

M. Ribot lui-même en avait, sans le vouloir, prouvé le danger en demandant à la Chambre de retirer de la liste de proscription la maison des Ursulines de Sainte-Marie, qui, établie sans autorité d'une Congrégation, autorisée en fait par le gouvernement et le Conseil d'Etat, n'est pas de la Chambre.

Après M. Ribot, M. de la Chapelle et M. de la Chapelle ont été entendus. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu. M. de la Chapelle a été entendu.

SEANCE